

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1 ;

**Vu** le Code forestier et notamment son article L. 131-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-5 et R. 436-8 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L1311-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0456 du 1<sup>er</sup> août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire, niveau alerte renforcée notamment pour la ville d'Andrézieux-Bouthéon,

**Vu** l'arrêté municipal n°2004-718 du 2 juin 2004 portant notamment interdiction de baignade dans la zone de loisirs des Bords de Lore (étangs et fleuve)

**Considérant** que les bois, plantations, espaces verts, parcs et jardins, accotements routiers de la commune d'Andrézieux-Bouthéon sont particulièrement exposés aux incendies compte tenu des fortes sécheresses et épisodes de canicule depuis le début de l'été ;

**Considérant** le constat d'une forte mortalité piscicole ;

**Considérant** la propagation d'une cyanobactérie

**Considérant** que la baignade et la consommation des produits de la pêche peuvent présenter un risque pour la santé humaine et animale ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de règlementer la pratique de la pêche ainsi que la baignade sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement ces différentes activités.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La baignade des animaux de compagnie est strictement interdite sur l'ensemble des étangs de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

**Article 2 :** Les activités de pêche et de consommation de toutes espèces de poissons issues de cette pêche sont strictement interdites sur les étangs de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

**Article 3 :** Seules les associations de pêche agréées sont autorisées à intervenir sur les étangs afin de prendre en charge les populations piscicoles.

**Article 4 :** Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du Code Pénal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230912-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 13/09/2023

Affichage 13/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



.../...

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 6 :** L'affichage du présent arrêté sera fait par le service de Police Municipale.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le responsable des Services techniques d'Andrézieux-Bouthéon,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 12 septembre 2023

Le Maire,  
François DRIOL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230912-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2023

Affichage : 13/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

